



F5100-Direction du Patrimoine Immobilier-

DECISION DU MAIRE N° d.2024.034

**Parking en sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle.
Convention de mise à disposition du box n° 2 qui jouxte l'emplacement de parking n° 34,
propriété de la ville de Versailles, au profit d'un administré.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : l'indemnité d'occupation et les charges du parking au chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article par fonction 93551 « parc privé de la Collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », localisation géographique PKGDSIECLE « Parking Grand Siècle », déclinaison BATCHARGES « charges » ou BATLOYERS « loyers » service F5110 « gestion locative ».

Il s'agit de mettre à disposition, par la ville de Versailles, un box jouxtant un emplacement de parking situé dans le sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle au profit d'un administré, moyennant le paiement à la Ville d'un loyer fixé tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour mémoire, la Ville est propriétaire de 34 emplacements de stationnement et 2 boxes sur site.

DECIDE

de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et un administré, pour la location du box n° 2 qui jouxte l'emplacement de parking n° 34, situé au sous-sol de la résidence Versailles Grand Siècle, plus précisément, sous l'école primaire Charles Perrault.

Cette mise à disposition est consentie du 21 mars 2024 au 20 mars 2025, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au changement de situation de l'administré, sans pouvoir toutefois excéder 12 ans.

Le loyer des boxes est fixé d'un commun accord à 136,46 € (valeur 1^{er} janvier 2024) par mois, charges non comprises d'un montant de 19,49 € (valeur 1^{er} janvier 2024) par mois.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.